

**Médiathèques du Service Intercommunal de Lecture Publique de la
Communauté des Communes des Albères et de la Cote Vermeille
Règlement intérieur**

I - Dispositions générales :

Art.1- La médiathèque est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture à l'information la formation et la documentation de la population.

Art.2- L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des catalogues et des documents est gratuit. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art.3 - Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

Art.4 - L'accès aux animaux est interdit dans la médiathèque sauf en accompagnement des personnes handicapées.

II - Inscriptions :

Art.5 - La consultation des documents est gratuite. Le prêt à domicile est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le Conseil Communautaire. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Art.6 - Une pièce d'identité ou un justificatif de domicile sont nécessaires pour toute inscription à la médiathèque.

Art.7 - Les enfants de moins de 18 ans devront fournir une autorisation écrite de leurs parents.

Art.8 - Une carte sera remise à chaque lecteur lors de son inscription. Cette carte ouvre les mêmes droits dans les médiathèques des huit communes du service intercommunal.

Art.9 - L'inscription est gratuite pour les personnes de moins de 18 ans.

III - Prêt :

Art.10 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Chaque prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art.11 - La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois certains documents sont exclus du prêt.

Art.12 - L'utilisateur peut emprunter 10 livres, 4 revues 4 cd et 2 dvd. La durée de prêt maximum est de :

1 mois pour les livres

2 semaines pour les nouveautés en livres, les revues, les CD audio ainsi que les DVD ou VHS.

Art.13- Les documents audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour un usage à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces documents est formellement interdite. La médiathèque dégage sa responsabilité pour toute infraction à ces règles.

Art.14- En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque pourra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspension des prêts...) A compter de 10 jours de retard, l'utilisateur verra son prêt suspendu d'autant de jours que de jours de retard.

Art.15- En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement par un exemplaire neuf du même titre. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

IV – reprographie et impressions :

Art.16 - La reprographie des livres est interdite par la loi. La loi prévoit qu'il soit toléré de photocopier de courts extraits d'ouvrages, la médiathèque ne procédera qu'à la photocopie de courts extraits d'ouvrages exclus du prêt. Les impressions de documents extraits « d'internet » ou de CD-roms seront exceptionnelles et soumises à l'accord des bibliothécaires.

V – Internet et multimédia :

Art.17- L'accès aux ordinateurs est soumis à l'autorisation du personnel qui est seul habilité à ouvrir les fonctions demandées (traitement de textes, CD-roms, Internet...)

Art. 18- L'utilisateur s'engage à ne pas copier, modifier ou supprimer les programmes auxquels il a accès. En aucun cas il ne doit éteindre les ordinateurs et en cas de problème technique, il doit immédiatement faire appel à un membre du personnel.

Art.19- les enfants de moins de 12 ans devront obligatoirement être accompagnés d'un adulte utilisateur d'internet.

Art.20- : la consultation sera possible après inscription au poste d'accueil pour ½ heure renouvelable 1 fois.(si le poste est libre)

IV - Application du règlement :

Art.21- Tout usager par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant de l'accès à la bibliothèque.

Art.22- Le personnel de la bibliothèque est chargé sous la responsabilité de la bibliothécaire de faire appliquer le présent règlement. Dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.